

Déclassement d'un vin AOC « Bergerac » en vin IGP « Périgord »

Avis favorable de l'ODG du
Accord de l'INAO du

1. La réglementation :

Le déclassement d'un produit d'appellation d'origine est libre pour les opérateurs sous réserve du suivi en comptabilité matière. Par ailleurs, l'article 25 §5 du règlement communautaire 607/2009 relatif au contrôle des produits précise que « Tout produit ne répondant pas aux conditions du présent article peut être commercialisé mais sans l'appellation d'origine ou l'indication géographique revendiquée, à condition que les autres conditions légales soient satisfaites ».

L'article D644-8 du code rural dispose que « Les déclassements des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée doivent être déclarés auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréés compétents selon les modalités prévues dans le cahier des charges et le plan de contrôle ou d'inspection.

Par ailleurs, l'article D646.6-1 prévoit que « tout opérateur préalablement habilité et vinifiant une IGP est tenu de présenter une déclaration de revendication auprès de l'ODG et de l'organisme de contrôle agréé compétents. »

2. Procédure de déclassement

D'un point de vue pratique, la procédure à mettre en œuvre, est la suivante :

- a) L'opérateur souhaitant procéder à ce déclassement doit être habilité en IGP Périgord auprès de l'ODG¹.
- b) Il dépose auprès de l'ODG et de l'OI² une déclaration de déclassement pour le lot de l'AOC « Bergerac » concerné, dans un délai de 15 jours maximum après ce déclassement (cf. cahier des charges AOC « Bergerac »). La fiche utilisée est « FVBD-D10.version3 » sur laquelle il coche « déclassement de vin AOC Bergerac en vue d'une revendication en IGP Périgord ».
- c) L'ODG informe l'organisme d'inspection.
- d) L'ODG informe les Douanes à Bergerac.
- e) L'ODG déclenche un prélèvement du lot déclassé afin de procéder à une vérification qualitative dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la

¹ Dans ce cas l'ODG est la FVBD

² OI = Organisme d'Inspection, dans ce cas il s'agit de Qualibordeaux

déclaration de déclassement selon la procédure décrite au point 3 de cette fiche.

- f) Lorsque l'opérateur est informé de l'avis positif émanant de la vérification qualitative, il dépose auprès de l'ODG une déclaration de revendication en IGP Périgord pour le lot concerné dans la limite du 31 décembre de l'année qui suit la récolte (Code Rural).
- g) L'ODG enregistre cette nouvelle revendication et informe les Douanes et l'OI.
- h) Les opérateurs doivent tenir à jour leurs registres lors du déclassement.
- i) L'ODG et/ou l'OI peuvent procéder à des vérifications dans le cadre des contrôles internes et externes.



Le non-respect du délai (de 15 jours maximum après ce déclassement- Chapitre II *des cahiers des charges*) et les modalités définies dans le cahier des charges entraîne un **avertissement**.

3. Dégustation de Contrôle

Cette dégustation de contrôle est réalisée par l'ODG dans le cadre de sa procédure de contrôle interne pour l'IGP Périgord.

A réception du déclassement, l'ODG informe l'opérateur d'un prélèvement du lot concerné.

Le prélèvement est assuré par un agent de la FVBD.

La dégustation aura lieu dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la déclaration de déclassement.

La commission de dégustation sera composée de trois membres issus de la liste officielle remise à l'OI.

La dégustation est organisée à la FVBD, l'échantillon contrôlé étant dégusté avec au minimum deux autres échantillons témoins. Dégustation avec anonymat.

Les jurys sont informés du millésime et de l'état du vin (vrac ou conditionné) avant de débiter la dégustation.

Les fiches individuelles de dégustation sont conçues de manière à permettre la description du vin et à déterminer son appartenance à l'IGP Périgord.

Chaque dégustateur doit vérifier que le vin en cause ne présente pas de défaut mais aussi déterminer par ses caractéristiques organoleptiques que le vin appartient bien à l'IGP Périgord.

Les dégustateurs procèdent de façon individuelle à la dégustation des vins qui leur sont présentés.

Chaque juré mentionne sur sa fiche de dégustation son avis sur l'acceptabilité du produit. Tout avis négatif doit être motivé par le juré. Si des défauts sont identifiés ils doivent être issus d'une liste de motifs de refus approuvée par le comité national vin.

L'avis du jury est issu de la synthèse des avis individuels de chaque juré. Cette synthèse est effectuée par les agents de l'ODG et validée par le directeur.

L'avis est adressé à l'opérateur sous 48 heures.